

# COMMUNE DE LA VERRERIE

**Assemblée communale du 27 mai 2025**  
**Message concernant une révision partielle des statuts du Service de logopédie,  
psychologie, psychomotricité de la Glâne et de la Veveyse (SLPP-GV)**

\* \* \*

## **Description**

L'objectif est de renforcer la représentation et la voix des communes au sein du comité de direction du SLPP-GV et de redéfinir le rôle des préfets. La présente demande de révision a été approuvée par les délégués du SLPP-GV lors de l'assemblée du 31 octobre 2024. Il est dès lors nécessaire que les législatifs des 27 communes de la Glâne et de la Veveyse se déterminent également sur la modification de l'article 14.

## **Modification de l'article 14, alinéa 1 des statuts**

La proposition de révision concerne la composition du comité de direction et plus particulièrement le nombre de personnes représentant les communes des districts de la Glâne et de la Veveyse, hormis les représentant·e·s des chefs-lieux. Ainsi, en cas d'acceptation de cette révision, le nombre de représentant·e par district passe d'un·e à deux, étant précisé que l'un·e des deux serait un·e syndic·que. Le rôle du préfet est modifié en passant d'une voix décisionnelle à une voix consultative, lui donnant la capacité de faire des suggestions et de proposer de nouvelles idées. Il est reconnu comme « force de proposition ».

L'article révisé se présente de la manière suivante :

*<sup>1</sup> Le comité de direction est composé de*

- a) un représentant désigné par le conseil communal de Romont;*
- b) un représentant désigné par le conseil communal de Châtel-St-Denis;*
- c) deux représentants désignés par les communes de la Glâne, dont un syndic;*
- d) deux représentants désignés par les communes de la Veveyse, dont un syndic;*
- e) l'inspecteur scolaire en Glâne;*
- f) l'inspecteur scolaire en Veveyse;*
- g) le préfet de la Glâne, avec voix consultative et force de proposition;*
- h) le préfet de la Veveyse, avec voix consultative et force de proposition.*

*<sup>2</sup> Inchangé.*

Cette modification entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2025, sous réserve de son adoption par les trois-quarts des voix des communes (art. 113 LCo) et par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Progens, le 15 mai 2025 - YK